



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 02 octobre 2026

Présents: M. Patrick Comes, bourgmestre, M. Michael Schenk, M. Maurice Muller, échevins.
Mme. Francine Hahn, secrétaire
Absent: /

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation du 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion d'abattage d'arbres, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 10 juillet 2017 comme suit:

Numéro : 20261001_1_FELU

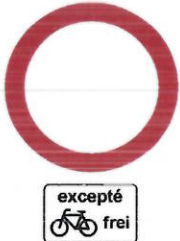
Date de vote au collège échevinal : 02/10/2026

Date début : 21/10/2026

Date fin : 21/10/2026

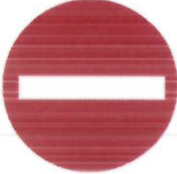
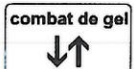
Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Remparts à Wiltz (Wooltz)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De la maison 20 jusqu'à la maison 30, de 08h00 à 12h00	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue des Remparts à Wiltz (Wooltz)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue de l'Indépendance jusqu'à la rue Général Patton	

2/1/3	Accès interdit, excepté entretien	- De la rue de l'Indépendance jusqu'à la rue Général Patton	 
2/1/4	Accès interdit, excepté combat de gel	- De la rue de l'Indépendance jusqu'à la rue Général Patton	 

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

